

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 105-92 – BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ À PROFIL SEMI-CIRCULAIRE DE TYPE MEGADOME

Objet du règlement : Permettre l'utilisation d'un bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome comme bâtiment accessoire dans les zones agricoles et industrielles, et ce, sous certaines conditions.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage 105-92;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1071-78-2022, ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement de zonage 105-92 – Bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage 105-92 est modifié par le remplacement de l'article 6.3.2.2 par le suivant :

6.3.2.2 Bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin

Les bâtiments préfabriqués à profil semi-circulaire de type MegaDome dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin sont prohibés dans toutes les zones.

Nonobstant le paragraphe précédent, ceux-ci peuvent être autorisés dans les zones A (agricole) lorsque le terrain possède un minimum de 50 000 mètres carrés et lorsqu'ils sont utilisés comme bâtiment accessoire pour le groupe d'usage suivant :

- **Agriculture**
ou
- Comme bâtiment accessoire pour un usage des **groupes industries 1, 2 ou 3** lorsque localisé dans une zone industrielle en fonction de la superficie au sol du bâtiment principal et aux conditions suivantes :

Superficie du bâtiment principal :

Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome dont les revêtements extérieurs sont composés d'une toile conçue spécifiquement à cette fin possède une superficie au sol équivalente ou inférieure à 12 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Sous respect des conditions suivantes :

- Un seul bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome est autorisé par terrain (ne s'applique pas dans les zones agricoles);

- *Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome est implanté en cour latérale ou arrière;*
- *Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome est implanté à un minimum de :*
 - *6 mètres des limites de propriété latérale et arrière;*
 - *pour une cour arrière sur rue, un minimum de 25 mètres.*
- *Le bâtiment préfabriqué à profil semi-circulaire de type MegaDome n'est pas un abri temporaire (hiver ou non) ou un abri d'auto temporaire (hiver ou non) qui est autorisé seulement pour une période limitée durant l'année et qui est régi à l'article 6.5 du présent règlement.*

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.